

# **GE\_GERICHTE ACJC/1144/2014 vom 2. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1144\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1144_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1144/2014 du 2 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1144/2014 del 2 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. compte tenu de la contribution à l'entretien de la famille contestée à hauteur de 12'400 fr. par mois au dernier état des conclusions de première instance (18'000 fr. – 5'600 fr.), montant auquel s'ajoutait celui de la provisio ad litem de 50'000 fr. requise par l'épouse ainsi que la valeur locative de pour le moins 4'500 fr. par mois de l'ancien

- 10/21 -

C/20488/2013 domicile conjugal, dont la jouissance était également litigieuse (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). L'appel a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée et selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 322 al. 1 et 2 CPC) et des réplique et duplique des parties, expédiées à la Cour dans les délais impartis à cet effet (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2).

### **E. 1.2**

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les maximes inquisitoire et d'office illimitées s'appliquent à toutes les questions relatives aux enfants (art. 296 al. 1 CPC), sur lesquelles le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire simple régit pour le surplus l'établissement des faits (art. 272 CPC).

### **E. 2**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Le second alinéa de la disposition précitée précise que la demande ne peut être modifiée que si la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention, respectivement si la partie adverse y consent (let. a), et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant les novas (dans ce sens: TREZZINI,

Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC),  
COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI, 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du  
nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, 139) ainsi que le dépôt de  
conclusions nouvelles jusqu'aux délibérations sans restriction (JEANDIN, Code de  
procédure civile commenté,

- 11/21 -

C/20488/2013 2011, n. 1 et 18 ad art. 296 CPC; SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur  
Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 3 ad art. 296 CPC). Au vu de  
cette règle, l'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties, en relation avec leur  
situation financière ou le rapport du SPMi, sont recevables. Il en va de même des  
conclusions prises par l'appelant pour la première fois en appel au sujet de son droit de  
visite, que la Cour doit en tout état de cause examiner d'office.

### **E. 3.1**

Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274  
CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par  
analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC).  
Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont  
maintenues et le tribunal est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation  
(art. 276 al. 2 CPC). A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications  
commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont  
déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs  
parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie (art. 179 al. 1 CC). A la requête  
du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de  
l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le  
bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). Les conditions se rapportant à la modification des autres  
droits et devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la  
filiation (art. 134 al. 2 CC). Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime  
la contribution à l'entretien des enfants à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art.  
286 al. 2 CC). Le juge du divorce saisi, sur mesures provisionnelles, d'une requête visant la  
modification de mesures protectrices antérieures, prononce les modifications commandées  
par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont  
déterminées n'existent plus. La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue  
que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle  
et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et  
durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore  
si les faits

- 12/21 -

C/20488/2013 qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont  
révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (arrêts du Tribunal fédéral  
5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1, 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et  
5A\_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4). Le point de savoir si un changement significatif  
et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue  
s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b).  
Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures  
protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors

fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1 et 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1 et 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 et 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_15/2014 consid. 3 et 5A\_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1 et 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les modalités de la vie séparée des parties ont été réglées sur mesures protectrices, par arrêt de la Cour de justice du 4 mars 2010, aujourd'hui en force.

- 13/21 -

C/20488/2013

Dans le cadre de la présente procédure de divorce, le juge est compétent pour modifier ou révoquer de telles mesures, à la condition que les faits les ayant justifiées aient connu dans l'intervalle une modification essentielle et durable, ou se soient révélés erronés par la suite.

Cette condition sera examinée ci-après en rapport avec les modifications sollicitées.

### **E. 3.3**

L'appelant reproche tout d'abord au premier juge de ne pas avoir considéré que la situation financière des parties imposait une réduction de la contribution d'entretien à la famille fixée sur mesures protectrices.

#### **E. 3.3.1**

Au sujet de sa situation financière, la Cour de justice a retenu que, en 2010, il percevait mensuellement une rente AVS de 2'160 fr., des revenus de ses biens immobiliers de respectivement 8'653 fr., 230 fr. et 890 fr. ainsi que des revenus de ses biens mobiliers de 1'500 fr., totalisant 13'433 fr. Les juges des mesures protectrices ont tenu compte, au titre de charges mensuelles incompressibles, en sus du montant de base OP de 1'200 fr., du loyer de

2'600 fr., de la prime d'assurance maladie obligatoire de 396 fr., des frais de transport de 70 fr. ainsi que des impôts de 113 fr., ce qui représentait un total de 4'179 fr. et laissait à l'appelant un disponible de 9'054 fr.

Aujourd'hui, au vu de ce qu'il a perçu en 2013, les revenus mensuels de l'appelant sont composés de sa rente AVS de 2'353 fr., de ses revenus immobiliers de respectivement 10'693 fr., 166 fr. et 890 fr., ainsi que de ses revenus mobiliers de 1'380 fr., représentant un total de 15'482 fr.

L'appelant expose que ses revenus immobiliers sont sur le point de substantiellement décroître en raison des travaux à entreprendre entre 2014 et 2018 dans l'immeuble dont il est propriétaire à Lausanne, en lien avec la chaufferie, le remplacement de l'ascenseur, la toiture, l'isolation des fenêtres et la rénovation de huit logements. Bien que l'opportunité de tels travaux, voire, pour certains d'entre eux, leur nécessité, ressortent du dossier, leur imminence n'est pas rendue vraisemblable, étant rappelé à cet égard que la question de la modification des précédentes mesures protectrices doit être examinée sur la base des faits au jour du dépôt de la demande. Le coût global des travaux projetés ne ressort pas non plus du dossier, seul un devis concernant la réparation de l'ascenseur ayant été produit par l'appelant et l'estimation de la régie dont se prévaut ce dernier revêtant une valeur purement indicative. Pour ces deux motifs, ils n'ont pas à être pris en considération dans la détermination des revenus immobiliers de l'appelant. Ce d'autant moins que le décompte de gérance au 31 décembre 2013, duquel ressort le revenu actuel retiré par l'appelant de son immeuble à Lausanne, comporte déjà un poste de charge de 72'715 fr., concernant la chaufferie. Autrement dit, les revenus immobiliers de l'appelant ne connaîtront en tout état de cause pas de

- 14/21 -

C/20488/2013 baisse tant que les travaux effectivement réalisés n'occasionneront pas un coût annuel supérieur au montant précité, ce qui n'est pas rendu vraisemblable.

Au surplus, selon l'appelant, la rente AVS qu'il percevait serait de 2'267 fr. et non de 2'353 fr. par mois, dans la mesure où le montant à déduire sur la rente totale au titre de rente pour enfant ne serait pas de 1'728 fr. comme retenu par le premier juge, mais de 1'814 fr. Cela ne ressort toutefois pas des pièces produites. Une telle différence n'est au demeurant pas pertinente, dans la mesure où elle entraîne une variation de revenu insuffisante pour en déduire une modification importante de la situation financière de l'appelant.

Enfin, contrairement à la position défendue par l'intimée en première instance, il ne résulte pas des pièces du dossier, en particulier de la procédure en rappel d'impôts dont les époux ont été l'objet, concernant les années 2002 à 2008, que l'appelant dissimulerait une partie de ses revenus. Ses charges mensuelles actuelles, en tant que sont concernés les postes tenus par les juges des mesures protectrices pour incompressibles, comprennent le minimum de base OP de 1'200 fr., le loyer de 2'600 fr., la prime d'assurance maladie obligatoire de 432 fr. 05, les frais médicaux non remboursés de 145 fr., les frais de transport de 70 fr. et les impôts de 1'951 fr. 25, correspondant à un total de 6'398 fr. 30 et lui laissant un disponible de 9'083 fr. 70 (15'482 fr. – 6'398 fr. 30). L'appelant plaide en vain la prise en considération de l'ensemble des frais liés à son véhicule. Les juges des mesures protectrices ont en effet considéré que son véhicule ne lui était pas indispensable dans la mesure où il était à la retraite. Or, aucun élément nouveau, lié à des besoins de l'appelant survenus depuis 2010, ne permet de modifier cette analyse. Ce dernier invoque la nécessité de surveiller son

immeuble à Lausanne, qui n'est cependant ni fondée, l'appelant bénéficiant des services d'une régie, ni nouvelle, l'appelant étant déjà propriétaire de cet immeuble en 2010. Il décompte également indument dans ses charges la prime de son assurance maladie privée et celle de son assurance ménage, qui, indépendamment de leur pertinence sous l'angle du minimum vital, ne constituent pas des postes de charges nouveaux. Par ailleurs, selon l'appelant, doit être inclus dans ses charges un découvert mensuel de 2'035 fr. 90 lié aux frais de l'ancien domicile conjugal, correspondant aux intérêts hypothécaires et aux frais d'entretien en tant qu'ils dépassent le montant de 4'500 fr. qu'il est autorisé à déduire de la contribution d'entretien versée à son épouse pour l'occupation de la villa, conformément à l'arrêt de la Cour sur interprétation du 15 juillet 2010. Or, un tel dépassement n'est pas un élément nouveau. Il existait déjà en 2010 et a été pris en considération par les

- 15/21 -

C/20488/2013 juges des mesures protectrices, selon lesquels des frais de logement de plus de 4'500 fr. n'étaient pas raisonnables et, dans la mesure où l'intimée avait requis la jouissance exclusive de l'ancien domicile conjugal, elle devait les assumer. Au surplus, le montant annuel de 45'931 fr. invoqué par l'appelant au titre de frais d'entretien est contesté par l'intimée à concurrence de 30'000 fr. environ, en tant qu'il s'agit d'une part de dépenses résultant d'une tempête et dès lors couvertes par l'assurance de l'appelant et, d'autre part, de travaux d'amélioration du bien, ayant pour but d'accroître sa valeur et ne relevant pas du simple entretien. En ce qui concerne enfin l'existence encore actuelle des intérêts hypothécaires, contestée par l'intimée, ceux-ci sont rendus suffisamment vraisemblables dans la mesure où rien n'indique qu'ils ne seraient plus dus et où ils apparaissent dans la déclaration fiscale 2012 de l'appelant, dans le décompte de gérance 2013 de l'immeuble ainsi que sur le certificat fiscal au 31 décembre 2013 de l'assurance titulaire du prêt. En conclusion, bien que les revenus et charges de l'appelant aient évolué depuis 2010, son disponible ne s'est pas modifié et, partant, sa situation financière n'a globalement pas connu de changement important et durable.

### **E. 3.3.2**

S'agissant de l'intimée, elle n'a pas retrouvé de place de travail depuis 2009. Conformément à l'opinion du premier juge, les huit offres d'emploi qu'elle a effectuées dans l'intervalle ne sont pas suffisamment nombreuses pour infirmer l'opinion des juges des mesures protectrices, selon laquelle elle est en mesure de travailler et de percevoir un revenu minimal de 3'500 fr. par mois compte tenu de son expérience et du fait qu'elle a toujours travaillé jusqu'à la séparation des parties. Il en va de même des trois réponses négatives datées de mai 2014 produites en appel, concernant des postes de travail dont on ignore le détail. L'une correspond en outre à un poste ayant été supprimé et une autre concerne une fonction désignée comme "the best job in our world", dont il n'est pas possible de comprendre la nature. Les revenus que lui procurent ses titres ont certes baissé en 2012, s'élevant à 310 fr. par mois, en comparaison avec ceux estimés en 2010 à 600 fr., mais ils sont fluctuants par nature et l'intimée, en ne produisant que des pièces relatives aux dividendes perçus en 2012, n'a pas rendu vraisemblable que la baisse susmentionnée revêtait un caractère permanent. Quoi qu'il en soit, cela n'entraîne pas de modification notable de ses ressources. Ses charges mensuelles, en tant que sont concernés les postes retenus par les juges des mesures protectrices, comprennent le minimum vital OP de 1'350 fr., les frais liés à l'ancien domicile conjugal limités à 4'500 fr. pour les raisons susrappelées, la prime d'assurance obligatoire de 472 fr. 90, les impôts de 132 fr. ainsi que la prime

d'assurance de véhicule de 108 fr. 25 et l'impôt y relatif de 59 fr.

- 16/21 -

C/20488/2013 Ces charges n'ont pas connu de modification notable. En particulier, dans la mesure où l'augmentation régulière des primes d'assurance maladie est notoire, celle de l'appelante, de 70 fr. en quatre ans, n'est pas suffisamment élevée pour constituer un changement de sa situation financière, une telle augmentation ayant dû être envisagée par les juges des mesures protectrices. Les frais de véhicule sont quant à eux déjà pris en considération à concurrence de 400 fr. par mois dans les charges des enfants. L'intimée a au surplus allégué en première instance des frais de chauffage, d'électricité, d'assurance RC, d'alimentation, de vêtements, de téléphone, de santé, de 3ème pilier et de loisir. Or, la plupart doivent être intégrés dans le montant de base de son minimum vital mais, surtout, ils ne concernent pas des postes qui seraient apparus seulement après la dernière décision sur mesures protectrices. En ce qui concerne plus particulièrement ses frais de santé non couverts par son assurance maladie d'environ 2'000 fr. par année, ils sont fondés sur les coûts assumés en 2012, et rien n'indique qu'ils constitueraient un poste de charge permanent.

### **E. 3.3.3**

Les charges liées aux enfants n'ont pas non plus connu de changement notable. Leurs primes d'assurance maladie ont augmenté globalement d'environ 50 fr. en quatre ans, ce qui ne constitue pas une modification importante pour les raisons vues ci-avant. Leurs frais scolaires effectifs n'ont pas été pris en compte par les juges des mesures protectrices, lesquels se sont fondés sur les frais de l'Institut international de Lancy dans lequel les enfants étaient scolarisés avant la séparation des parties, dans la mesure où le père s'était opposé à leur inscription à l'Ecole internationale de Genève, dont les coûts sont plus élevés. Il ne se justifie pas de modifier cette précédente base de calcul, l'appelant n'ayant pas changé d'avis dans l'intervalle à ce sujet, aucun élément nouveau ne rendant impérative leur scolarisation auprès de l'Ecole internationale de Genève, et une éventuelle augmentation des tarifs de l'Ecole internationale de Lancy ne ressortant pas du dossier. L'intimée allègue au surplus des charges concernant les repas, les vêtements, le transport, les loisirs et la santé qui, en plus d'être couvertes pour l'essentiel par le minimum vital OP des enfants, ne sont pas nouvelles. En particulier au sujet de la santé des enfants, l'intimée n'a pas exposé en première instance que les coûts y relatifs seraient nouveaux, et il ressort au contraire de ses allégués que les troubles de C\_\_\_\_\_ de dyslexie, de dyscalculie et de dysorthographe ainsi que les troubles de D\_\_\_\_\_ de dyspraxie et de dyslexie ont été diagnostiqués respectivement en 2008 et en 2010.

### **E. 3.3.4**

L'examen qui précède démontre que la situation financière des parties n'a pas connu de modification importante et durable depuis 2010.

- 17/21 -

C/20488/2013 Aussi, les conclusions des parties visant la modification de la contribution à l'entretien de la famille fixée sur mesures protectrices doivent être rejetées. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sera en conséquence annulé.

### **E. 3.4**

L'appelant conclut également à l'attribution de la jouissance exclusive de l'ancien domicile conjugal. Dans son arrêt du 4 mars 2010, la Cour a attribué une telle jouissance exclusive à l'intimée, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette dernière de continuer à y vivre avec les enfants, habitués à ce lieu de résidence et y bénéficiant d'un jardin et, d'autre part, des difficultés que, sans emploi, la mère rencontrerait pour trouver un nouveau logement. En ce qui le concernait, l'appelant ne pouvait pas se prévaloir d'une raison pertinente pour conserver la jouissance de l'ancien domicile conjugal, liée à son âge, son état de santé ou l'exercice de son activité professionnelle, et le simple fait qu'il soit propriétaire du bien n'était pas suffisant à cet égard.

Dans le cadre de la présente procédure, l'appelant ne fait pas valoir la modification durable ou la disparition de l'un des éléments précités, ni l'apparition de faits pertinents nouveaux devant conduire à un réexamen du dossier sur ce point.

Il invoque en effet l'emplacement de l'école dans laquelle les enfants sont scolarisés, ce qui n'est pas un élément nouveau, à tout le moins pour C\_\_\_\_\_ inscrit à l'École internationale de Genève depuis 2009. L'emplacement des établissements scolaires fréquentés par les enfants n'a en outre pas été pris en considération par les juges des mesures protectrices.

L'appelant se prévaut au surplus de l'écoulement du temps et des plaintes de son épouse au sujet de l'augmentation de ses charges, qui ne constituent cependant pas non plus des éléments nouveaux pertinents.

Les éléments de fait ayant conduit les juges des mesures protectrices à attribuer la jouissance exclusive de l'ancien domicile conjugal à l'intimée n'ont ainsi connu aucune modification importante et durable.

Le premier juge a ainsi à juste titre refusé de réexaminer l'attribution de la jouissance de l'ancien domicile conjugal telle que décidée sur mesures protectrices, et l'ordonnance querellée sera confirmée sur ce point.

#### **E. 4**

L'appelant conclut en appel à un élargissement de son droit de visite.

##### **E. 4.1**

Le juge qui statue sur l'autorité parentale, la garde et la contribution d'entretien selon les dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugal règle également les relations personnelles (art. 275 al. 2 CC).

- 18/21 -

C/20488/2013 Pour modifier la réglementation du droit de garde et de visite, il suffit que le pronostic du juge sur les effets des relations personnelles entre le parent auquel la garde n'a pas été confiée et l'enfant se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.1, dans le cadre de la modification du jugement de divorce). Ainsi, il faut surtout garder à l'esprit que le fait nouveau est important et suffisant pour modifier le jugement lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_886/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1 et 5A\_101/2011 du

##### **E. 4.2**

Par ordonnance du 19 août 2013, le TPAE a limité le droit de visite de l'appelant à un samedi par mois ou toutes les quatre semaines, de 11h à 17h, et maintenu la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. Le juge du divorce statuant sur l'attribution des droits parentaux et la contribution d'entretien est également compétent, le cas échéant, pour modifier l'organisation des relations personnelles. Dans son rapport du 25 mars 2014, le SPMi a exposé les difficultés rencontrées par l'appelant dans ses relations avec ses deux enfants, marquées d'incompréhensions toujours présentes malgré une amélioration depuis 2010. Ces difficultés avaient encore aujourd'hui des conséquences dans l'exercice de son droit de visite, régulièrement écourté. Les enfants souffraient plus généralement de la mésentente parentale qui menaçait leur développement personnel si elle n'était pas contenue. Le SPMi a en particulier relevé le souhait de l'aîné de partir en vacances d'été avec son père durant une semaine, tout en concluant que cela ne se concrétiserait pas compte tenu du refus de l'enfant de partir sans son frère. Au vu de ces éléments, l'examen précédemment mené par le TPAE ne s'avère pas erroné et aucune modification des modalités du droit de visite exercé par l'appelant ne s'impose eu égard à l'intérêt des enfants. Celui-ci commande au contraire, ainsi que le SPMi l'a préconisé, le maintien du droit de visite actuel. Les conclusions de l'appelant visant une modification des modalités de son droit de visite seront dès lors rejetées. 5. La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 19/21 -

C/20488/2013 La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. et compensés avec l'avance du même montant fournie à ce titre par l'appelant, restant acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature du litige, ils seront répartis par moitié à la charge de chacune des parties. Il ne sera au surplus pas alloué de dépens. En ce qui concerne les frais de première instance, le renvoi de leur fixation et de leur répartition à la décision finale étant prévu par la loi et n'étant pas remis en cause, la décision dans ce sens du premier juge sera confirmée. \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/20488/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 avril 2014 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/511/2014 rendue le 2 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20488/2013-17. Au fond : Annule le chiffre 1 de l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes leurs conclusions prises sur mesures provisionnelles. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Les compense avec l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 1'000 fr. au titre du remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie conserve ses propres dépens en appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Sylvie DROIN et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 21/21 -

C/20488/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

**E. 7**

juin 2011 consid. 3.1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.